



STATUTS D'ALSACE NATURE

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2016.

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est formé entre les personnes morales et les personnes physiques adhérant aux présents statuts une association à but non lucratif au sens du droit local, sous la dénomination d'ALSACE NATURE (Association Fédérative Régionale pour la Protection de la Nature - Région de l'Est). Le siège social de l'association est fixé à Strasbourg, 8 rue Adèle Riton, 67000 STRASBOURG.

Article 2 : La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : L'objet de l'Association est :

- a) de réunir et de coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, sous-sol, eau, air, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, et pour la défense ou la réhabilitation d'un milieu de vie qui assure à l'individu les moyens de son existence matérielle, y compris sous l'angle de la santé, et de son épanouissement spirituel ;
- b) d'informer et de sensibiliser la population sur tous les aspects d'un nécessaire respect du milieu de vie ;
- c) d'engager ou d'entretenir des relations avec l'administration, les élus et tous corps constitués ;
- d) de participer à l'élaboration des plans d'aménagement, aux commissions communales de remembrement, et à tout autre organe de concertation ;
- e) de proposer des mesures législatives dans les domaines de la nature et de l'environnement ;
- f) d'étudier et de proposer des mesures de protection pour des paysages ou des monuments naturels, ou pour l'un ou l'autre de leurs éléments, éventuellement d'assurer cette protection par l'acquisition ou la location de certains droits sur les zones à protéger, par leur gestion et leur entretien ;
- g) d'entreprendre des recherches et des expertises sur les pollutions du sol, de l'eau et de l'air, sur l'état de la flore et de la faune, des paysages et des milieux naturels ;
- h) d'user de tous les moyens légaux disponibles pour défendre le milieu de vie, y compris en matière visuelle, lumineuse et sonore, ainsi qu'un usage sobre et efficace des ressources naturelles.

i) de défendre et promouvoir l'intégration des préoccupations ici décrites dans les diverses politiques publiques, la gestion des propriétés publiques, les contrats administratifs et la commande publique ;

j) d'entretenir toutes relations et d'entreprendre toutes démarches cohérentes avec les présents objectifs au niveau transfrontalier et transrégional, compte tenu notamment de l'unité du massif vosgien et du fossé rhénan.

Article 4 : L'Association se compose de personnes morales et de personnes physiques.

Les personnes physiques peuvent être membres actifs, membres donateurs ou membres d'honneur.

- Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Les membres donateurs versent une somme dont le montant et la fréquence du versement sont laissés à leur choix.
- Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale, et ne sont astreints à aucune cotisation.

Les personnes morales adhérentes sont réparties en deux catégories (associations membres ou associations correspondantes) en fonction de leur objet social et de l'orientation de leurs activités avec l'objet associatif d'Alsace Nature. Les critères dichotomiques sont explicités dans le règlement intérieur.

Article 5 : Adhésion et perte d'adhésion

L'adhésion à l'Association suppose l'acceptation préalable des présents statuts et de son règlement intérieur.

L'adhésion des personnes morales et leur rattachement à un des deux collèges, sont acceptés au terme d'un examen, notamment, de leur objet statutaire. La procédure et la validation sont détaillées dans le Règlement intérieur validé par le Conseil d'Administration.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite adressée au Président ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans le cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Désaffiliation d'une personne morale par le Conseil d'Administration en considération de la modification de ses statuts et de l'incompatibilité de son objet social ou de l'orientation de ses activités avec ceux d'Alsace Nature
- Exclusion pour faute grave décidée par l'Assemblée Générale par un vote secret à la majorité absolue des votants, après que l'intéressé, personne physique ou morale, ait pu s'expliquer.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Assemblées générales

1) Composition et fréquence de réunion

L'Assemblée générale ordinaire se compose de l'ensemble des personnes physiques ou morales membres de l'Association et à jour de leur cotisation (année N-1 ou N). Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, adressée par écrit au moins quinze jours à l'avance.

Une Assemblée Générale ordinaire, statuant de façon exceptionnelle peut être convoquée n'importe quand à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration ou du cinquième des membres de l'Association à jour de leur cotisation (année N-1 ou N). Elle pourra

alors statuer dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire et aura les mêmes fonctions.

2) Fonctions

L'Assemblée générale ordinaire adopte son ordre du jour. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Elle contrôle l'activité de l'Association par un vote sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier (compte de résultat, bilan, annexes comptables et affectation du résultat), présentés respectivement par le Président ou son représentant, le Secrétaire ou son représentant et le Trésorier ou son représentant. Elle entend aussi les rapports des réviseurs aux comptes et du commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire définit la politique de l'Association par l'adoption de motions d'orientation, qui devront être interprétées et appliquées par le Conseil d'Administration.

Elle renouvelle, tous les deux ans, les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 8 des présents statuts. Elle renouvelle tous les ans le mandat confié aux réviseurs aux comptes. Le rôle de ces derniers est précisé au règlement intérieur. Elle nomme, tous les 6 ans, un commissaire aux comptes.

3) Mode de scrutin, représentativité et procuration

Les différents modes de scrutin pourront faire l'objet d'une précision au sein du Règlement intérieur.

Les différentes catégories de membres disposent chacune d'une représentativité propre leur permettant de voter aux Assemblées générales. La représentativité de chaque catégorie est explicitée au sein du Règlement intérieur. Pour voter, elles doivent être à jour de cotisation de l'année N-1 ou de l'année N.

Une personne physique peut se faire représenter en donnant procuration par écrit à une personne (membre individuel ou représentant d'une personne morale) qui exercera le droit de vote du représenté en plus du sien. Il appartient au mandant de vérifier qu'il est à jour de sa cotisation (N-1 ou N) sans quoi sa procuration sera déclarée comme nulle.

Les procurations doivent être nominatives, et ne peuvent faire l'objet d'aucune subrogation ou cession.

Les personnes morales ne peuvent émettre aucune procuration. Elles doivent être physiquement représentées par un ou plusieurs représentants en fonction de leur représentativité et être à jour de leur cotisation (N-1 ou N). Un représentant ne peut représenter qu'une seule personne morale, même s'il est membre de plusieurs associations adhérentes. Il peut toutefois être porteur d'une procuration d'une personne physique.

Les personnes physiques et les personnes morales forment deux collèges distincts. Les votes se font par collège. Le résultat final est obtenu par addition des résultats des deux collèges après traitement par un facteur correctif donnant à chaque collège un poids égal dans le résultat final.

4) Assemblée Générale Extraordinaire

Toute décision comportant une modification des statuts ou la dissolution est du ressort d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration au moins 15 jours à l'avance. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 7 : Conférence des Présidents

La Conférence des Présidents se compose de toutes les associations fédérées. Elle est placée sous la présidence du Président ou de son représentant, et son secrétariat est assuré par le Secrétaire de l'Association ou son représentant. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration adressée au plus tard 15 jours avant la réunion.

La Conférence des Présidents assure la coordination interassociative des actions concertées, notamment, elle assure le lien fédéral entre les différentes associations fédérées, elle débat et décide des campagnes régionales à mener.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, et exécutées par le Bureau du Conseil d'Administration

Article 8 : Conseil d'administration (CA)

1) Elections du Conseil d'Administration

L'Election du conseil d'Administration a lieu tous les deux ans et renouvelle la totalité des administrateurs.

Celui-ci comporte 30 membres répartis en 3 collèges et élus selon les modalités suivantes.

Les votes se font par collèges qui élisent les administrateurs issus du collège des membres individuels et du collège des membres associatifs

L'Assemblée Générale ordinaire est appelée à deux scrutins distincts pour désigner :

- dix membres issus des personnes physiques membres de l'Association et qui forment le collège des membres individuels
- dix membres issus des associations fédérées à l'Association et qui forment le collège des associations fédérées. Au sein de ce collège les associations correspondantes ne peuvent représenter plus de 40% des effectifs ;

L'élection de chacun des 2 collèges se fait par l'ensemble de membres votants de l'Assemblée Générale selon la règle de l'égalité des collèges définie dans l'article 6.3.

Le troisième collège est composé de 10 représentants des groupes locaux élus pour représenter l'ensemble des groupes locaux de la région. Cinq d'entre eux sont issus des groupes locaux du Bas-Rhin et cinq de ceux du Haut-Rhin. Ils sont élus respectivement par la Coordination Départementale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur. La liste de ces représentants est portée à connaissance de l'Assemblée Générale.

Chacun des trente membres du Conseil d'Administration dispose d'une voix, quel que soit le titre auquel il a été élu. Chaque administrateur peut être porteur d'une procuration uniquement. Le détail de la mise en œuvre de cette procuration pourra être détaillé au règlement intérieur.

L'éligibilité à l'ensemble de ces fonctions peut être soumise à une ancienneté définie par le Règlement intérieur.

2) Durée du mandat

Les membres permanents du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans, et sont rééligibles. Le nombre de mandats n'est pas limité.

3) Fonctions et fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou de son représentant, ou à la demande de la moitié des administrateurs. Il adopte son ordre du jour en début de séance.

Le Conseil d'Administration administre l'Association, prépare le budget, met en application les orientations adoptées en Assemblée Générale, décide de l'opportunité, pour l'association, d'agir en justice et assure la cohérence et le lien entre les différents organes de l'associations (coordinations départementales, groupes locaux, réseaux, etc.). Il arrête l'exercice comptable annuel, propose une affectation du résultat à l'Assemblée Générale et définit l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Tout retrait d'une plainte ou désistement d'une instance engagée devant un organe administratif ou judiciaire de règlement de litiges doit être spécialement autorisé par le Conseil d'Administration en présence du Président.

Le Conseil d'Administration définit les lignes directrices de la politique de l'Association et peut demander à un groupe local ou à une coordination départementale mandatée de s'occuper de tout dossier qu'il estime de leur compétence.

Il traite de toutes les questions et dossiers d'importance régionale ou qui sont communs aux deux Coordinations Départementales, et supervise l'activité des groupes locaux.

Il reçoit régulièrement le compte-rendu des activités des Coordinations Départementales et peut décider d'évoquer tout dossier qu'il estime de sa compétence, soit d'office, soit à la demande d'une des Coordinations Départementales, y compris pour suppléer une éventuelle insuffisance du maillage territorial par les groupes locaux ou l'éventuelle carence d'un groupe local existant.

En cas de manquement grave aux règles et orientations régulièrement arrêtées de l'Association, le Conseil d'Administration peut prendre toutes mesures conservatoires.

Ses décisions s'imposent à l'ensemble des organes de l'Association (réseaux thématiques, coordinations départementales, groupes locaux, groupes de travail, etc.).

Le Conseil d'Administration peut créer avec toutes personnes, membres ou non de ce comité, diverses commissions permanentes ou temporaires. Il désigne les responsables de Réseaux thématiques, les représentants de l'association dans les différentes commissions administratives, les délégations à des associations fédérées en prenant soin de définir et de valider le mandat qui leur est confié.

Cette désignation vaut aussi longtemps qu'une nouvelle décision du Conseil d'Administration n'a pas été prise.

Le Conseil d'Administration décide de la création des postes, du renouvellement des postes vacants, de l'embauche et du licenciement du personnel permanent de l'Association. Il contrôle les activités, fixe la rémunération du personnel et l'ensemble des primes et avantages sociaux qui peuvent être mis en œuvre. Il peut déléguer tout ou partie de ces missions au Bureau ou à la personne de son choix.

L'embauche de personnel, est précédée d'une procédure de sélection appropriée au regard de l'importance, de la technicité et de la durée de la fonction à pourvoir, ainsi que de son urgence. Y sont associés au minimum le président et le directeur, ou leurs délégués.

4) Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité relative des personnes présentes ou représentées. Les délibérations du Conseil d'Administration sont inscrites dans un registre, et signées par le Président et le Secrétaire après adoption par le Conseil d'Administration.

Le principe retenu est le vote à main levée sauf si les deux tiers des Administrateurs présents ou représentés demandent le vote à bulletin secret. Toutefois l'élection du Bureau se fait systématiquement à bulletin secret.

Pour des raisons éthiques, tout membre doit se retirer d'une délibération si sa participation créait un conflit d'intérêts, pour lui, un membre de sa famille et d'une manière générale des intérêts personnels. Il peut, auparavant, présenter ses observations ou, si les 2/3 des membres présents ou représentés donnent préalablement leur accord, participer aux débats. En tout état de cause il ne pourra prendre part au vote.

Article 9 : Bureau

1) Composition

Le Conseil d'Administration élit le Président de l'Association, et au minimum trois Vice-Présidents, dont un chargé de la Coordination Départementale Bas-Rhin et un chargé de la

Coordination Départementale Haut-Rhin, un Secrétaire, un Trésorier, un responsable du lien associatif et éventuellement plusieurs adjoints ou assesseurs, pour constituer le Bureau de l'Association.

La durée maximale du mandat que peut exercer un même président peut être encadrée par le Règlement Intérieur.

2) Fonctions et fonctionnement

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il peut recevoir des délégations de pouvoir du Conseil d'Administration pour des questions ou des dossiers déterminés.

En cas d'urgence, il peut décider d'agir en justice. La décision sera alors prise lors d'une réunion classique ou par un vote à distance si la situation d'urgence le nécessite. Les modalités de vote à distance peuvent être précisées au Règlement intérieur. Cette décision doit être ultérieurement soumise à la ratification du Conseil d'administration.

Il rend compte régulièrement devant le Conseil d'Administration des décisions prises.

3) Rôle des membres

3.1 le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut, autant que de besoin, être représenté par un autre membre spécialement délégué à cette fin par lui ou, sinon, par le Bureau. Il peut aussi, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une mission définie à toute personne membre ou salariée d'Alsace Nature.

3.2 le Secrétaire

Le Secrétaire veille au respect des procédures administratives (délais de convocation, ordres du jour, procédures d'élections...) et à l'inscriptions des délibérations du Conseil d'Administration dans un registre, et signées par le Président et le Secrétaire après adoption par le Conseil d'Administration.

3.3 le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la préparation et du suivi du budget, il ordonne les dépenses et veille à la bonne gestion comptable et financière de l'association. Il gère les relations bancaires. Le Trésorier pourra déléguer tout ou partie de ces prérogatives à un tiers. Ses fonctions et les délégations potentielles peuvent être détaillées au règlement intérieur.

3.4 le Responsable du lien associatif

Le responsable du lien associatif, co-préside ou préside la Conférence des Présidents. Il assure la coordination interassociative et assure le lien fédéral entre les différentes associations fédérées et avec France Nature Environnement. Il veille à l'exécution des campagnes régionales et des actions décidées lors de la Conférence des Présidents.

3.5 les Vice-Présidents chargés des coordinations départementales

Les Vice-présidents assurent l'animation des Coordinations Départementales. Ils réunissent au moins 4 fois/an les pilotes des Groupes locaux et assurent la liaison entre le Conseil d'Administration et les Groupes Locaux. Ils sont les interlocuteurs privilégiés pour les pilotes des groupes locaux.

Article 10 : Groupes locaux (GL) et Coordinations départementales (CoDé 67 & 68), Réseaux thématiques (RT)

1) les Groupes Locaux

Afin de décentraliser la vie de l'association et de multiplier les possibilités d'initiative il est créé des groupes locaux rassemblant les adhérents d'un même secteur géographique, personnes physiques ou morales, à l'initiative du Conseil d'Administration. La délimitation de ces groupes ainsi que leur fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Les pilotes des Groupes Locaux sont des personnes physiques, choisies parmi les membres individuels ou parmi les représentants locaux des associations fédérées. Ils sont élus par les adhérents du secteur. Les modalités de cette élection par les membres, les droits et devoirs qui leur incombent, la durée du mandat confié sont explicités au sein du Règlement intérieur. Ils exercent leur mission sous le contrôle du Conseil d'Administration, qui peut leur adresser des conseils mais aussi désavouer ponctuellement leur action voire, s'il y a lieu, révoquer leur mandat.

2) les Coordinations départementales (CoDé)

Les responsables des Groupes Locaux d'un même département se réunissent au moins quatre fois par an en une Coordination départementale (CoDé). Chacune des deux Coordinations départementales (CoDé 67 et CoDé 68) est présidée par le vice-président d'Alsace Nature correspondant. Les Coordinations Départementales exercent un rôle d'aide et de coordination vis-à-vis des Groupes Locaux.

3) les réseaux thématiques

Des réseaux thématiques sont formés entre et autour des membres spécialistes ou fortement investis dans un thème. C'est le Conseil d'Administration qui décide de la création d'un réseau thématique. Le ou les responsables de chaque réseau sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres individuels ou les représentants de personnes morales. Les réseaux observent et cherchent à proposer, en général, une traduction régionale des outils, travaux et positions des réseaux homologues de FNE. L'Association reste, pour autant, libre de ses positions par rapport à celles de la fédération nationale, et promeut le cas échéant ses positions originales au sein de celle-ci. Le règlement intérieur pourra détailler le fonctionnement des réseaux thématiques.

4) Règles de fonctionnement communes

Toutes prises de position ou démarches faites au nom de l'Association doivent être conformes aux options définies par l'association et portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'échelon immédiatement supérieur (local, départemental ou régional). L'Association dispose d'un droit de suppression et de rectification.

Les groupes locaux et les coordinations départementales bénéficient, pour exercer leur fonction, des moyens de l'association et des réseaux thématiques. Les règles de mobilisation de ces derniers peuvent être précisées au Règlement intérieur.

TITRE 3 : FINANCES

Article 11 : Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions accordées par les sujets de droit public ;
- du produit de partenariats, parrainages, ou mécénats ;
- des dons, legs et produits des assurances-vie ;
- des revenus de ses biens ;
- et de toutes autres ressources permises par la loi.

Article 12 : Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les personnes morales versent une cotisation indexée sur leur nombre d'adhérents et définissant le nombre de voix qu'elles ont pour les votes en Assemblées Générales.

Article 13 : L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE 4 : DISSOLUTION

Article 14 : La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des votes exprimés à condition que deux tiers des membres (à jour de cotisation de l'année N-1 ou N) soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent : celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif et les biens de l'Association sont attribués à une ou plusieurs associations poursuivant des buts semblables.

TITRE 5 : REGLES GENERALES

Article 15: Lorsqu'un organe est complété en cours de mandat, le mandat des nouveaux membres expire en même temps que celui des autres.

Article 16 : Lorsqu'un organe est partagé, la voix du président de séance est prépondérante, à moins que celui-ci ne choisisse de renvoyer la décision à une autre séance.

Article 17 : Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts et toutes les règles complémentaires que ceux-ci lui ont expressément laissé le soin d'établir. Il précise en particulier les droits et devoirs des membres ou autres personnes désignées pour exercer certaines fonctions ou tâches pour le compte de l'Association, qu'il s'agisse par exemple des responsables de Groupes Locaux ou des membres appelés à la représenter au sein de commissions administratives. Ce règlement est adopté par le Conseil d'Administration et s'impose à tous les membres de l'association.

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance de l'ensemble des intéressés dans l'année qui suit son adoption et porté à la connaissance de tous les nouveaux membres.

Article 18 : Clause de sauvegarde

La nullité ou l'inefficacité, en tout ou en partie, de l'une quelconque des dispositions ci-dessus, doit faire simplement regarder l'énoncé en cause comme non écrit et laisse toute vigueur au restant des présents statuts

Article 19 : Les associations fédérées relayent l'information d'Alsace Nature auprès de leurs propres adhérents. Elles pourront aussi faire figurer leur adhésion à Alsace Nature en apposant sur leurs outils de communication la mention « membre d'Alsace Nature ».

Année de création : 1965

Inscrite au Tribunal d'Instance de Strasbourg : Volume XXVI - n° 118

Agréée au titre de la loi du 10.07.76 par arrêté ministériel du 11.07.78.

Affiliée à France Nature Environnement (Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature)

Le Président Régional
Daniel REININGER

